



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
19 juin 2008
Français
Original : espagnol

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Groupe de travail d'avant-session
Quarante-deuxième session
20 octobre-7 novembre 2008

**Réponse aux questions suscitées par le septième
rapport périodique**

Uruguay*

Introduction

Le présent rapport a été établi par l'Institut national de la femme, qui relève du Ministère du développement social.

Pour répondre aux questions supplémentaires posées par le Comité, l'Uruguay a appliqué, comme lors de l'établissement du rapport unique valant quatrième, cinquième, sixième et septième rapports, une méthode participative qui, bien qu'ayant retardé la date de présentation du rapport, a néanmoins permis que tous les organismes publics concernés donnent leur point de vue et apportent leur contribution.

Les organismes publics ci-après ont participé à l'établissement du rapport. Pouvoir exécutif : Ministère du développement social, Ministère de la santé, Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, Ministère du travail et de la sécurité sociale, Administration nationale de l'éducation publique/Conseil de direction central. Pouvoir législatif : Groupe des femmes parlementaires. Pouvoir judiciaire : Cour suprême.

L'Institut a travaillé en collaboration étroite avec le Ministère des relations extérieures par le biais de la Commission interinstitutionnelle ad hoc pour les questions d'égalité, qui est chargée de veiller au respect des engagements contractés par l'Uruguay au titre des différents traités relatifs aux droits de l'homme et dans le cadre des différents comités internationaux compétents. Cette commission se compose de représentants d'organisations gouvernementales et d'organisations non gouvernementales qui mènent une action et exécutent des programmes pour l'égalité

* La version originale espagnole du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



des sexes et contre la discrimination.

Il s'agit donc de la réponse de l'État uruguayen dans son ensemble.

Liste de questions suscitées par les rapports périodiques

Uruguay

Le groupe de travail d'avant-session a examiné le rapport unique valant quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques de l'Uruguay (CEDAW/C/URY/7).

Cadre législatif et institutionnel

1. Selon le rapport, la loi n° 17.817 du 18 août 2004 contre le racisme, la xénophobie et toute autre forme de discrimination a introduit une définition de la discrimination qui englobe la discrimination fondée sur le sexe dans les domaines politique, social et culturel. Cependant, cette définition ne s'applique pas spécifiquement à la femme et ne lui offre pas, ainsi que l'État partie l'a reconnu, de protection dans la vie privée. Conformément à la recommandation formulée par le Comité à l'issue de l'examen des deuxième et troisième rapports périodiques de l'État partie, veuillez indiquer les autres mesures prises en vue d'incorporer dans le droit interne la définition de la discrimination à l'égard des femmes figurant dans l'article premier de la Convention¹.

L'Uruguay ne s'est pas doté de texte législatif définissant expressément la discrimination à l'égard des femmes. Le droit uruguayen tend à garantir des droits dans des domaines touchant essentiellement les femmes mais sans que ce concept précis soit incorporé dans la législation. L'article 3 de la loi n° 18.104 du 6 mars 2007, intitulée « Promotion de l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes en Uruguay », vise néanmoins la « non-discrimination fondée sur le sexe » et l'Institut national de la femme, qui relève du Ministère du développement social, est chargé d'assurer le respect des instruments internationaux relatifs aux droits des femmes.

2. Il est indiqué dans le rapport que l'Institut national de la femme (INAMU), créé par la loi n° 17.866 du 21 mars 2005, a commencé à remédier à la situation qui existait du temps de l'Institut national de la famille et de la femme, dont s'était préoccupé le Comité en 2002. La loi n° 17.296 porte augmentation du budget de l'INAMU, dont un peu plus de 50 % sont consacrés au paiement des salaires. Veuillez indiquer si ce budget est suffisant pour permettre à l'Institut de s'acquitter de son mandat. De même, le rapport ne précise pas dans quelle mesure cette institution a été renforcée pour ce qui est des ressources humaines et transformée en une structure décentralisée dotée d'un mécanisme d'obligation redditionnelle et d'un mandat exécutif. Veuillez fournir des informations concrètes, notamment des données statistiques,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 38* [A/57/38 (part 1)], par. 187.

concernant l'augmentation du personnel, le pourcentage de femmes employées dans cet organisme et le pourcentage des structures départementales et municipales qui en relèvent.

L'Institut national de la femme relève du Ministère du développement social (loi n° 17.866). L'*organigramme* du Ministère a été établi en 2005 et entériné par la loi le 25 octobre 2007. L'Institut a augmenté considérablement le nombre de ses fonctionnaires de manières diverses. Au commencement de cette période, conformément à ladite loi, le personnel de l'Institut national de la famille et de la femme, qui relevait du Ministère de l'éducation et de la culture, a été transféré à l'Institut national de la femme. Dès la création de ce dernier, deux postes de fonctionnaires ont été pourvus par des femmes. Puis, des fonctionnaires d'autres organismes d'État ont été recrutés à l'aide du mécanisme du Passage en commission, des personnes ont été engagées dans le cadre de projets financés par la coopération et on compte également des stagiaires de l'Agence espagnole de la coopération internationale pour le développement et des boursiers du Ministère.

En 2008, la structure de l'Institut a été renforcée comme suit : deux personnes recrutées à l'aide du mécanisme du Passage en commission et quatre boursiers (pour une période de neuf mois). En outre, cette année, des concours sont organisés en vue de pourvoir 10 autres postes.

Les personnes travaillant à l'Institut sont actuellement au nombre de **44**, soit une augmentation de **275 %** par rapport au nombre de personnes recrutées au moment de sa création en 2005 (16 personnes). On compte 9 % d'hommes et 91 % de femmes.

À l'heure actuelle, l'Institut dispose de sept correspondantes pour l'égalité des sexes pour sept départements (Canelones, Colonia, Paysandú, Río Negro, Rivera, Salto et Tacuarembó), qui couvrent 36,84 % des départements, mais, d'ici à juin 2008, à l'aide de la coopération, il est prévu d'engager deux autres correspondantes de manière à atteindre 50 %. Ces correspondantes sont chargées de resserrer les liens avec les mécanismes municipaux chargés de l'égalité des sexes et avec les divers représentants locaux des organismes publics et des organisations sociales².

S'agissant de son *financement*, outre ses fonds propres, l'Institut a reçu l'aide de la coopération internationale, notamment de l'Organisation des Nations Unies, de l'Agence espagnole de la coopération internationale pour le développement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), pour les projets suivants :

- « Renforcement institutionnel au service du développement équitable » (BIRD-Banque mondiale) pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence familiale (septembre 2004 à mars 2008);
- « Renforcement de l'Institut national de la femme » (Agence espagnole de la coopération internationale pour le développement). L'objectif consistait à légitimer et à institutionnaliser l'Institut en intégrant les impératifs d'égalité des sexes dans les domaines publics et dans la société civile et en veillant à l'exécution du premier Plan national pour l'égalité des chances et des droits (2006 à 2009).

² Voir l'organigramme de l'Institut national de la femme joint en annexe au présent rapport.

- « Appui au renforcement de l’Institut national de la femme en Uruguay » (exécuté par le bureau du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) pour le Brésil et le cône Sud avec des fonds provenant de l’Agence catalane de coopération au développement). Ce projet vise à appuyer le renforcement et la légitimation de l’Institut (mai 2006 à mai 2009);
- Fondation Friedrich-Ebert en Uruguay;
- Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);
- Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).

En 2007, les dépenses de l’Institut se sont élevées à 15 087 915,62 pesos uruguayens (644 507,29 dollars des États-Unis), dont 6 372 398,73 (272 208,40 dollars) provenaient de ses fonds propres et 7 294 980,89 (311 618,15 dollars) des projets de coopération.

Le Ministère finance 42 % du budget de l’Institut tandis que 48 % des fonds proviennent des projets de coopération internationaux et les 10 % restants d’autres sources.

Il convient de signaler que le montant des dépenses pour 2007 est supérieur de 42 % à celui de 2006 où elles s’élevaient à 8 818 032 pesos uruguayens (376 678 dollars).

Le budget actuel de l’Institut ne suffit pas pour lui permettre de s’acquitter de son mandat. Lors du prochain exercice, il faudrait augmenter le budget de l’État afin de financer les programmes et activités mis en œuvre.

3. Selon le rapport, le Code pénal en vigueur doit être revu en profondeur, et on y reconnaît, en particulier, que son titre X, portant sur les atteintes aux bonnes mœurs et à l’ordre familial, reflète les valeurs du siècle dernier, selon lesquelles la définition des infractions sexuelles comporte encore des notions telles que la pudeur, l’honnêteté et le scandale public. Veuillez indiquer les efforts entrepris par la législature pour modifier la législation existante, en particulier le Code pénal, conformément à la Convention³. Veuillez fournir en particulier des renseignements concernant l’état d’avancement du projet de réforme du titre X du Code pénal et indiquer si les atteintes sexuelles dans le mariage y sont érigées en infraction pénale.

Le projet de réforme du Code pénal a été présenté au Sénat et renvoyé à la Commission chargée de la réforme du Code pénal, créée par l’article 22 de la loi n° 17.897 du 8 septembre 2005 (loi sur l’humanisation pénitentiaire).

Cette commission élabore actuellement la partie générale du Code pénal et n’a pas encore commencé à analyser la partie spéciale. Afin d’aider les responsables de l’élaboration de la réforme, le Groupe des femmes parlementaires, avec l’appui de l’UNIFEM, a engagé une procédure d’analyse et d’examen de la prise en compte des sexospécificités dans la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale.

S’agissant des violences sexuelles dans le mariage, le Code pénal en vigueur n’exclut pas les violences sexuelles dans le mariage de l’infraction pénale de viol mais elles n’y sont pas explicitement visées de sorte que lorsque l’infraction est

³ Ibid.

interprétée selon la conception patriarcale, il est difficile que ce type d'atteinte sexuelle soit condamné.

4. Il ressort du rapport que le Code pénal en vigueur n'interdit pas expressément la violence contre la femme et ne prévoit pas de normes assurant « la protection et la prise en charge des victimes lors de la procédure judiciaire », de sorte que les quelques affaires dont sont saisis les tribunaux pénaux débouchent rarement sur une condamnation. Il est dit également que le Code pénal en vigueur doit être revu en profondeur. Veuillez indiquer les efforts entrepris par l'État partie pour modifier le Code pénal pour ce qui est de la violence contre la femme, en tenant compte de la recommandation générale n° 19 du Comité à ce sujet.

La loi contre la violence familiale (loi n° 17.514 de 2002) a constitué un grand progrès en matière de violence contre la femme. Elle habilite les tribunaux civils à adopter des mesures conservatoires même lorsque la juridiction pénale saisie n'a pas prononcé de condamnation. L'application de cette loi a été assortie d'un renforcement des services de prise en charge des femmes victimes de violences familiales.

Cependant, s'agissant des victimes d'infractions sexuelles, la situation n'a guère changé. Outre la Commission chargée de la réforme du Code pénal, une Commission chargée de la réforme du Code de procédure pénale a été créée par l'article 21 de la loi n° 17.897 du 8 septembre 2005. Il est prévu d'ajouter à cette loi des dispositions garantissant la protection et la prise en charge des victimes pendant la procédure judiciaire.

Cette question sera abordée lors de l'analyse et de l'examen des réformes du Code pénal et du Code de procédure pénale évoqués dans la réponse à la question 3.

Dans le cadre d'une étude, l'Institut national de la femme a proposé des modifications à apporter à la législation relative à l'égalité des sexes et aux droits des femmes dans quatre branches du droit interne : le droit constitutionnel, le droit du travail, le droit civil et le droit pénal. Ces propositions de modification de la Constitution ont été élaborées en concertation avec des membres des quatre partis politiques représentés au Parlement.

5. Veuillez exposer les principaux résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans l'application du premier Plan national pour l'égalité des chances et des droits (2002-2005), en fournissant notamment des informations détaillées et actualisées concernant les actions et les programmes menés à terme dans le cadre de ce plan d'action et les résultats obtenus.

L'exécution du premier Plan national pour l'égalité des chances et des droits pour 2007-2011 (la date figurant dans la question du Comité est erronée) a commencé l'année dernière. Les résultats obtenus commencent à peine à être visibles mais on peut d'ores et déjà citer les suivants :

- L'État, dans son ensemble, a commencé à remédier aux inégalités auxquelles se heurtaient les femmes;
- Des plans d'exécution annuels ont été établis dans plusieurs ministères, conformément au Plan;

- Les organismes publics nationaux ont commencé à penser à généraliser les politiques d'égalité des chances et des droits à tout le territoire;
- Des groupes ou des mécanismes pour l'égalité des sexes ont été créés dans tous les ministères et organismes publics;
- Des activités concrètes ont été menées en faveur de l'égalité des sexes et des programmes prenant en compte les sexospécificités ont été mis au point dans les organismes publics nationaux;
- Dans les institutions départementales, les mécanismes chargés de l'égalité des sexes ont été renforcés;

Les principales difficultés sont les suivantes :

- Créer le Conseil de coordination des politiques publiques pour l'égalité des sexes (réunissant des hauts responsables);
- Doter de ressources humaines et économiques les groupes ou mécanismes pour l'égalité des sexes créés dans les ministères ou dans les départements;
- Donner effet aux plans d'exécution annuels dans chacun des ministères;
- Accroître la participation des organisations de la société civile au suivi de l'application du Plan;
- Lors du prochain exercice, accorder plus de pouvoirs à l'Institut national de la femme et le doter de davantage de ressources humaines et économiques.

On trouvera ci-après la description des activités et programmes menés dans le cadre du Plan par les sept ministères prioritaires pour la première année d'application⁴.

Ministère du développement social

Pour la période 2006-2007, un diagnostic institutionnel a été mené à bien à partir des entretiens organisés avec les directeurs et d'une analyse documentaire en vue d'obtenir des données de référence servant à définir les objectifs du Plan national pour l'égalité des chances et des droits et à progresser sur la voie de l'institutionnalisation de l'égalité des sexes dans les politiques, les programmes et les projets du Ministère. Par ailleurs, deux programmes stratégiques du Plan national d'urgence sociale ont été systématisés : « Trabajo por Uruguay » (Travail pour l'Uruguay) et « Rutas de Salida » (Voies de sortie).

En 2007, la coordination et la concertation interministérielles dans le domaine de l'égalité des sexes ont été renforcées avec la création de plusieurs directions chargées de transversaliser la prise en compte des sexospécificités dans les différents programmes. Un plan de formation à l'intention des fonctionnaires a été établi et la proposition a été présentée à la réunion des directeurs en présence de la Ministre.

⁴ Les ministères ci-après ont été choisis par l'Institut national de la femme pour commencer à exécuter le Plan : Ministère du développement social, Ministère de l'intérieur, Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Ministère des relations extérieures, Ministère de l'économie et des finances, Ministère de la santé et Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Les activités que l’Institut et les différentes directions du Ministère du développement social ont menées sont les suivantes :

Direction de la coordination territoriale

La Direction de la coordination territoriale est chargée d’élaborer, de mettre en œuvre et de perfectionner la stratégie de décentralisation du Ministère du développement social dans tout le pays. Les bureaux territoriaux, qui représentent le Ministère, sont chargés de mettre en œuvre les programmes institutionnels et de promouvoir la coordination avec les organismes publics et les organisations de la société civile dans tout le pays.

Les liens et la concertation entre cette direction et l’Institut ont été renforcés dans divers domaines :

Depuis février 2007, dans les bureaux départementaux, sept techniciennes ont été nommées correspondantes départementales pour l’égalité des sexes, ce qui représente une contribution importante pour l’élaboration des politiques institutionnelles du Ministère.

L’Institut a participé à deux journées de travail avec les coordonnateurs territoriaux de tout le pays lors desquelles le document final du Plan a été présenté et la voie à suivre pour le mettre en œuvre sur l’ensemble du territoire a été ébauchée. Les coordonnateurs territoriaux ont participé à des réunions organisées par l’Institut, dont des séminaires, des cours sur la violence familiale et des journées de formation à l’intention des équipes centrales en vue de renforcer l’intégration de cette perspective dans le processus de planification de 2008.

La direction de la coordination territoriale a participé aux comités de sélection des candidats retenus pour être engagés dans les bureaux territoriaux de l’Institut.

L’Institut a participé à l’élaboration du programme du Centre d’accueil des citoyens de Ciudad del Plata⁵ (Département de San José) en formulant des propositions en vue de mener à bien des activités de promotion et de formation dans les domaines des droits des citoyens et de la participation sociale des femmes et de créer un service de conseil aux victimes de la violence familiale et de prise en charge qui tienne compte des politiques publiques sociales appliquées sur le territoire.

Actuellement, il collabore avec cette direction à la création d’un Centre d’accueil des citoyens à Cerro Norte qui abriterait un centre d’hébergement pour les femmes victimes de la violence familiale.

Direction des politiques sociales

Le Plan national pour l’égalité des chances et des droits constitue l’un des piliers du Plan de justice sociale. Ce dernier engage également l’État dans son ensemble et donne la priorité aux secteurs les plus vulnérables. Il vise à tirer les enseignements du Plan national d’urgence sociale (2005-2007) en vue de créer un nouveau modèle de protection sociale.

⁵ Les centres d’accueil des citoyens visent à améliorer la portée des politiques sociales et l’accès qui est offert aux citoyens de Ciudad del Plata, notamment l’accès aux politiques et programmes menés par le Ministère du développement social.

Des activités ont été organisées également dans le cadre du Dialogue national sur la sécurité sociale : tenue de tables rondes thématiques et participation aux commissions exécutives de rédaction. Les contributions apportées dans le domaine de l'égalité des sexes ont été prises en compte dans les documents finals.

Des journées de formation consacrées à la violence familiale ont été organisées avec les équipes techniques chargées de l'exécution du programme Rutas de Salida (Voies de sortie).

Direction de la participation citoyenne

L'Institut a collaboré avec la Direction de la participation citoyenne (dans le cadre du Programme de renforcement des initiatives locales) et la Direction des politiques sociales (dans le cadre des projets d'incitation à la production et du Groupe des coopératives sociales) à l'appui du sixième concours latino-américain « Así se Hace : Emprendimientos Exitosos Liderados por Mujeres de sectores populares » (La voie à suivre : activités couronnées de succès dirigées par des femmes issues de milieux populaires).

Deux journées de formation intitulées « Les politiques publiques et l'égalité des sexes » et « La participation sociale et la politique du point de vue des femmes » ont été organisées à l'intention de l'équipe technique du Programme de participation citoyenne en vue d'apporter des éléments de réflexion sur le travail accompli dans le pays. Des membres de l'équipe de correspondantes du Programme enfance, adolescence et famille et les correspondantes départementales pour l'égalité des sexes de l'Institut y ont également participé.

Programme enfance, adolescence et famille (INFAMILIA)

L'Institut a participé au groupe de travail chargé de concevoir l'Enquête nationale sur l'adolescence et la jeunesse qui sera menée en 2008. Cette enquête, de portée nationale, vise à recueillir les données des jeunes âgés de 12 à 29 ans. Une commission thématique, composée de responsables du Programme INFAMILIA, de l'Institut national de la jeunesse, de la Direction de l'évaluation et du suivi, de l'Institut national de la femme, de l'Institut national de l'enfant et de l'adolescent, de l'Institut national de l'alimentation, du Ministère de la santé, de l'Administration nationale de l'enseignement public, du Ministère de l'éducation et de la culture et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, a été chargée d'élaborer le questionnaire.

Comme indiqué à la section consacrée à la Direction de la coordination territoriale, des techniciens du Programme INFAMILIA ont participé à deux journées de formation organisées en vue de réfléchir à la question de la participation citoyenne et l'égalité des sexes.

Direction de l'évaluation et du suivi

Après l'approbation du Plan national pour l'égalité des chances et des droits, l'Institut a collaboré avec cette direction en vue de définir les objectifs annuels et quinquennaux du Plan. Des réunions ont été organisées avec les membres de l'équipe technique et les résultats obtenus ont été pris en compte.

Direction nationale de l'aide et de l'intégration sociale

S'agissant de la violence familiale, outre la coordination et les échanges de vues permanents avec les responsables des programmes du Ministère, en 2007, la Direction s'est employée à trouver un hébergement pour les femmes se trouvant dans des situations critiques. Le séminaire international intitulé « Hébergement pour les femmes victimes de la violence familiale » a été organisé conjointement.

Institut national de la jeunesse

Au mois de septembre, l'Institut national de la jeunesse et l'Institut national de la femme ont signé un accord avec le laboratoire Bayer pour la promotion de la Journée internationale de prévention de la grossesse chez les adolescentes, dans le cadre de la promotion des droits sexuels et procréatifs.

Ministère de l'intérieur

Depuis 2006, le Ministère de l'intérieur s'est doté d'un mécanisme pour l'égalité des sexes, appelé « Espacio Referencial de Género », créé par arrêté ministériel. Ses objectifs stratégiques, définis dans le Plan d'exécution annuel 2007, sont les suivants :

1. Mettre en œuvre une stratégie de lutte contre la violence sexiste et la violence familiale;
2. Promouvoir des politiques relatives à l'ordre public en vue de sécuriser les villes en prenant en compte la situation des femmes;
3. Prendre des mesures d'intégration des femmes privées de liberté;
4. Appliquer les mesures définies par les autorités ministérielles en matière d'égalité des sexes.

Le Ministère de l'intérieur a contribué à l'élaboration d'une stratégie institutionnelle visant à intégrer la problématique de la violence familiale dans les politiques relatives à la sécurité publique. Il s'est employé également à élaborer le Guide des procédures à suivre pour lutter contre la violence familiale⁶.

L'Institut a participé à plusieurs activités organisées dans le cadre du projet « Indicateurs de la violence familiale » dont l'objectif est de renseigner sur les principaux aspects de la problématique en se fondant sur l'étude des plaintes déposées pour violence familiale et d'autres infractions comme la menace, les coups et blessures et les atteintes sexuelles.

Le mécanisme pour l'égalité des sexes créé au Ministère de l'intérieur a abordé les questions relatives à l'examen d'entrée dans la police pour les postes de responsabilité, la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les débats relatifs à la loi organique policière ainsi que l'intégration des questions liées aux femmes dans le programme de l'École nationale de police.

⁶ Voir en annexe au présent document le Rapport annuel de l'Institut national de la femme pour 2007.

Ministère de la santé

En 2007, des réunions de travail ont été tenues avec le Programme national du Ministère pour la santé de la femme et l'égalité et des activités ont été menées conjointement.

S'agissant de la concertation et de la coordination des activités de ces deux organismes, l'exemple le plus représentatif est celui des activités et journées de formation organisées par les correspondantes départementales de l'Institut pour l'égalité des sexes et les directions départementales en vue de mettre en œuvre le décret 494/2006 portant obligation de prendre en charge les situations de violence familiale signalées aux services de santé.

Parmi les autres exemples de concertation et d'exécution communes, on compte :

1. La publication du Guide de santé des femmes;
2. L'affiche concernant la Journée internationale de la lutte contre la violence à l'égard des femmes;
3. L'appel d'offres lancé par le Ministère du développement social pour la formation de base en soins de santé dans le Département de Colonia.

Ministère de l'économie et des finances

Depuis 2005, le Ministère de l'économie et des finances entretient des liens de coopération permanents, dans le cadre de l'engagement qu'il a pris le 8 mars.

On retiendra en particulier la création d'un groupe de travail, composé du Bureau de la planification et du budget, du Ministère de l'économie et des finances et de l'Institut, chargé de donner suite à la question de la budgétisation prenant en compte les questions liées aux femmes.

Dans le cadre de l'obligation de rendre des comptes annuellement, énoncée dans la loi n° 18.104, un rapport joint en annexe contient l'information fournie par les organismes publics quant aux mesures et aux politiques mises en œuvre dans le cadre du Plan national pour l'égalité des chances et des droits et aux engagements pris pour l'exercice 2008.

Ministère des relations extérieures

La création du Service chargé de l'égalité des sexes au Ministère des relations extérieures est l'une des améliorations les plus importantes. L'Institut collabore avec le Ministère en vue de son renforcement. En outre, il a présenté des exposés aux différentes réunions organisées par le Ministère. Pour la première fois, l'Association des fonctionnaires du Ministère des relations extérieures a organisé un séminaire sur la situation des femmes au Ministère des relations extérieures dont le thème principal était la discrimination à laquelle se heurtent les femmes dans la fonction publique. Les résultats d'une enquête de qualité menée par des femmes fonctionnaires au Ministère ont montré l'écart qui existe entre les hommes et les femmes pour ce qui est de l'accès aux postes considérés comme les plus prestigieux.

L'Institut Artigas du Ministère des relations extérieures, chargé de la formation des agents diplomatiques, a intégré dans son programme sur les droits de l'homme un module sur l'égalité des sexes. Au vu des travaux réalisés par le Ministère des

relations extérieures, l'Institut Artigas a décidé d'inclure la question de l'égalité des sexes comme discipline permanente dans son programme à compter de cette année.

L'Institut a mené des activités conjointes avec la Direction des affaires consulaires, qui est chargée de communiquer avec les citoyens uruguayens vivant à l'étranger. Les activités menées par l'Institut ont été diffusées sur la chaîne numérique www.canaluruguay.com.uy.

Ministère du travail et de la sécurité sociale

Deux grands axes ont été définis : celui de l'emploi rémunéré et des politiques de l'emploi et celui de la sécurité sociale.

S'agissant des politiques de l'emploi, l'Institut a participé aux travaux de la Commission tripartite pour l'égalité des chances et de traitement dans l'emploi, qui relève du Ministère du travail et de la sécurité sociale, où la Direction nationale de l'emploi coordonne les réunions.

Un appui technique et méthodologique a été apporté en vue d'évaluer toutes les activités menées et d'établir le plan d'exécution annuel pour 2008.

La Direction de la sécurité sociale, qui préside la Commission sectorielle de la sécurité sociale, a réalisé d'importants progrès en 2007. Elle a participé au Dialogue national sur la sécurité sociale et a appuyé les activités et les initiatives que l'Institut a menées dans ce cadre.

Des progrès ont été faits quant à la mise en place d'un mécanisme pour l'égalité des sexes qui permette de coordonner et de renforcer les travaux menés dans les diverses directions nationales afin d'intégrer les questions liées aux femmes dans les politiques du Ministère.

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement

À la fin de 2006, la Commission pour l'égalité des sexes et le logement a été créée par arrêté ministériel. Elle a pris une part active à l'élaboration du Plan national pour l'égalité des chances et des droits. Avec le concours de l'Institut, elle établit un Plan d'exécution annuel qui vise à mettre en œuvre le Plan national.

Les principaux volets du Plan d'exécution annuel sont les suivants :

1. Légitimer et renforcer la Commission pour l'égalité des sexes et le logement;
2. Transversaliser les politiques et les programme du Ministère en menant à bien des projets concrets dans le cadre des politiques mises en œuvre;
3. Dispenser, à l'intention des fonctionnaires et des autorités, une formation à l'égalité des sexes et les sensibiliser à cette question.

La Commission dispose d'un espace sur le site Web du Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement où elle renseigne sur les activités qu'elle mène et publie les engagements qu'elle a pris dans le cadre du Plan national pour l'égalité des chances et des droits. Elle s'est principalement employée à élaborer le Programme d'hébergement des femmes victimes de la violence familiale. Pour sa mise en œuvre, l'Institut s'est engagé à fournir des ressources

humaines et a lancé une procédure d'appel à candidatures qui se poursuit actuellement. Il est proposé de constituer une équipe technique interinstitutionnelle chargée d'établir un programme et des procédures compte tenu des situations diverses auxquelles se heurtent les femmes victimes de la violence familiale et d'assurer un suivi pour les femmes bénéficiant de ce programme. Un cycle de formation intitulé « Les femmes et le logement » a été mis en place auquel ont participé des hauts fonctionnaires, des techniciens et des membres du mécanisme pour l'égalité des sexes du Ministère. Le principal objectif consistait à former les participants à la question des femmes et du logement en vue d'intégrer ces considérations dans les politiques menées par le Ministère dans tout le territoire.

Violence contre les femmes

6. Il est reconnu dans le rapport que les petites filles et les adolescentes victimes de violence familiale font l'objet de discrimination, la jurisprudence privilégiant l'application du Code de l'enfance et de l'adolescence, qui ne comporte pas de garanties de procédure s'agissant des sévices sexuels ou de la maltraitance. Veuillez fournir des informations concernant l'état d'avancement du projet de loi visant à réformer le Code de l'enfance et de l'adolescence ainsi qu'une présentation détaillée de son contenu et notamment des peines prévues contre les auteurs de telles infractions.

Le Code de l'enfance et de l'adolescence ne porte pas sur les infractions pénales, il a pour objet d'énoncer des procédures de protection. En ce qui concerne la maltraitance et les sévices, les garanties offertes par ces procédures sont inférieures à celles prévues par la loi sur la violence familiale⁷.

Les infractions pénales relatives à la maltraitance et aux sévices sexuels à l'encontre d'enfants et d'adolescents des deux sexes sont régies par le Code pénal (chap. X). Par ailleurs, deux lois sont en cours de révision : la loi n° 17.815 sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la loi n° 18.250 du 17 janvier 2008 sur les migrations, qui aborde le délit de traite d'êtres humains⁸.

7. Selon le rapport, en application de la loi n° 17.514 du 2 juillet 2002 sur la violence familiale, il a été créé à ce jour, dans le département de Montevideo, quatre tribunaux spécialisés dans le droit de la famille. On y reconnaît toutefois que, d'une part, ces tribunaux ont vu leurs capacités débordées par l'adjonction des cas de violence familiale aux autres cas de protection des mineurs et que, d'autre part, à peine 4 % des affaires de violence familiale sont ultérieurement déférées aux tribunaux pénaux. Veuillez fournir des informations concernant les ressources financières et humaines affectées à ces tribunaux familiaux pour en assurer le bon fonctionnement. Il serait également apprécié que des données statistiques soient fournies concernant le nombre de cas de violence familiale dont ont été saisis ces tribunaux, le nombre de décisions rendues et les peines imposées, le cas échéant.

⁷ Voir en annexe le projet de modification, à propos de la présente question, à l'étude au Parlement : réforme du Code de l'enfance et de l'adolescence, projet de loi sur la maltraitance et les sévices sexuels à l'encontre des filles et des adolescentes (comprenant des dispositions relatives aux sanctions).

⁸ Voir en annexe, à propos de la présente question, le texte des lois citées.

Montevideo compte quatre tribunaux spécialisés, sous la forme de deux chambres dotées chacune de deux sections. Chaque section constitue un tribunal, placé sous la responsabilité d'un magistrat, et dans chaque chambre les deux tribunaux partagent leurs services de ressources humaines, ainsi que leurs services administratifs et auxiliaires. Sur cette base, on estime que les dépenses annuelles relatives aux ressources humaines s'élèvent à 17 640 171 pesos (753 531,44 dollars) et les autres frais de fonctionnement, comme les fournitures officielles, les coûts d'entretien de bâtiments et de maintenance d'équipements, les frais de papeterie, de consommables informatiques et d'autres fournitures, sont d'environ 4,4 millions de pesos (187 953,87 dollars)⁹.

Le nombre de plaintes enregistrées, de procédures ouvertes par les tribunaux et d'audiences tenues dans des affaires de violence familiale et d'infractions au Code de l'enfance et de l'adolescence en 2007, ainsi que leur évolution entre 2003 et 2007, sont indiqués dans un tableau figurant en annexe, uniquement pour les tribunaux de la capitale chargés des cas de violence familiale¹⁰.

En ce qui concerne le nombre de jugements rendus, le service de statistiques de la Division de la planification et du budget a réalisé en octobre-novembre 2007 une étude sur un échantillon d'affaires engagées en 2005 dans les quatre tribunaux aux affaires familiales de première instance spécialisés dans les cas de violence familiale que compte Montevideo. Cette étude fait ressortir les jugements comprenant des mesures de protection de la victime présumée et présente sous forme de tableau les différents types de mesures ordonnées, le nombre de dossiers dans lesquels chaque mesure a été appliquée et le pourcentage que ce chiffre représente par rapport au total de l'échantillon¹¹.

En ce qui concerne les types de peine imposés, il importe de préciser que le mécanisme créé par la loi 17.514 sur les violences familiales ne prévoit pas de peines à imposer à l'auteur des violences, mais permet au magistrat compétent d'ordonner des mesures de protection de la victime présumée.

Traite des femmes et exploitation à des fins de prostitution

8. Veuillez donner les raisons pour lesquelles il n'existe pas de registres officiels, de données statistiques ou d'enquêtes sur la traite des femmes en Uruguay, pratiquée par des réseaux nationaux et internationaux. Veuillez indiquer si des études visant à déterminer l'ampleur de ce problème ont été réalisées ou sont prévues. Veuillez donner des informations concernant les efforts entrepris pour combattre et éliminer ce phénomène, en indiquant en particulier s'il existe un projet de loi visant à pénaliser la traite des femmes et, dans ce cas, quelles sont les peines prévues. Veuillez indiquer à cet égard si des initiatives de coopération avec les pays voisins ou les pays de destination des victimes de la traite ont été menées.

⁹ Voir en annexe, à propos de la présente question, un tableau estimatif des dépenses annuelles de personnel.

¹⁰ Voir en annexe le tableau récapitulatif des données relatives aux plaintes, procédures engagées et audiences, ainsi que l'évolution de ces indicateurs.

¹¹ Voir en annexe le tableau concernant les mesures de protection imposées en application de l'article 10 de la loi 17.514.

Ce n'est que très récemment que les autorités nationales ont pris conscience de l'ampleur du phénomène de la traite et du trafic de femmes, en Uruguay comme dans l'ensemble de la région du Marché commun du Sud (MERCOSUR). À partir de 2005, les participants aux réunions spéciales consacrées aux femmes (Reunión Especializada de la Mujer) du MERCOSUR ont inscrit ce thème, jugé préoccupant, à leur ordre du jour et entrepris de mener une action coordonnée avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Depuis sa première année de fonctionnement, l'Institut national de la femme collabore avec l'OIM au développement d'un programme pour le retour assisté des migrants en situation irrégulière, qui inclut une prise en charge médicale et un accompagnement visant à aider les femmes victimes de la traite à se réinsérer socialement. Des membres de l'équipe technique de l'Institut participent activement à des journées de sensibilisation et de formation organisées par des organismes publics et privés. L'Institut prend aussi part au projet régional « Punto Sur », qui a pour objectif de créer un réseau régional d'experts et de fonctionnaires actifs dans le domaine de la prévention, par l'entremise d'une stratégie de formation et de renforcement des ressources institutionnelles. Ce projet, mené par l'OIM en Uruguay, bénéficie d'un appui financier de la part du bureau du Département d'État des États-Unis chargé de surveiller et de combattre la traite des personnes. Les activités menées dans le cadre de ce projet d'une durée d'un an couvrent les pays du MERCOSUR, ainsi que la Bolivie et le Chili. Elles comprennent une formation à l'emploi d'outils sur le Web aux fins de lutter à la fois contre la traite de personnes et contre la pornographie, au moyen d'actions de prévention, d'enquête, de détection et de suivi.

Le rapport d'activité pour 2006 de l'OIM en Uruguay rend compte des activités menées en collaboration avec d'autres acteurs nationaux et internationaux concernés par le sujet des migrations. Il cite notamment le travail effectué avec l'Institut national de la femme.

L'OIM a aussi publié, en décembre 2006, une enquête sur la traite de personnes aux fins de l'exploitation sexuelle en Uruguay, en Argentine et au Chili¹².

Le 17 janvier 2008, le Parlement uruguayen a adopté la loi n° 18.250 sur les migrations, dont les articles 77 et suivants portent sur la traite et le trafic de personnes¹³.

Vie politique et publique

9. Veuillez indiquer la suite qui a été donnée à la recommandation formulée par le Comité au sujet des deuxième et troisième rapports périodiques de l'État partie, tendant à l'adoption de mesures appropriées et à l'application de vastes stratégies, et notamment de mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, en vue de faciliter une plus grande

¹² González, Diana; Tuana, Andrea : *Invisibles y silenciadas. Aportes y reflexiones sobre la Trata de personas con fines de explotación sexual comercial en Uruguay* (Invisibles et réduites au silence : éléments d'information et réflexions sur la traite de personnes aux fins de l'exploitation sexuelle commerciale en Uruguay).

¹³ Le texte de la loi n° 18.250 sur les migrations peut être consulté sur la page Web du Parlement uruguayen : www.parlamento.gub.uy.

participation des femmes à la vie publique, en particulier à la prise de décisions¹⁴.

Les mesures suivantes ont été prises pour faciliter une plus grande participation des femmes à la vie publique, en particulier à la prise de décisions :

Réforme législative

- Projet de loi sur la participation à la vie politique et l'équité entre les sexes, qui impose un pourcentage minimum de femmes sur les listes électorales¹⁵.
- Projet de loi sur les partis politiques, qui comprend des mesures d'incitation économique pour les partis politiques favorisant une participation équitable des femmes et des hommes¹⁶.

Mesures de sensibilisation et de formation

- Le projet « Parlamenta » a pour objectif de renforcer les capacités de direction de femmes dans la sphère politique, notamment au Parlement, en leur fournissant des outils conceptuels et méthodologiques qui renforcent leurs capacités d'argumenter et de négocier. Il vise aussi à favoriser la prise en compte de thèmes liés à l'égalité des sexes dans les propositions et programmes électoraux des partis politiques en vue des élections de 2009. Enfin, il comprend une campagne de sensibilisation de la population au fonctionnement du processus électoral, soulignant combien il importe que des femmes accèdent à des postes électifs et que les plate-formes et plans de gouvernement prennent en compte la problématique de l'égalité des sexes¹⁷.
- Projet « réseau de femmes politiques » (Red de Mujeres Políticas). Son objectif consiste à renforcer et développer le réseau de femmes politiques, en lui donnant les moyens d'agir aussi bien au niveau départemental que national, en apportant un élan supplémentaire aux efforts menés par des femmes de tous les partis en faveur d'un programme commun relatif à l'égalité des sexes dans les politiques publiques¹⁸.

Dans le cadre de la dix-huitième réunion spéciale du MERCOSUR consacrée aux femmes, tenue en octobre 2007, l'Institut national de la femme, qui en assurait la présidence par intérim, a organisé, en collaboration avec le groupe parlementaire féminin des deux chambres, une rencontre de femmes parlementaires et ministres du MERCOSUR. Le but de cette rencontre était de convenir de stratégies pouvant être menées conjointement afin de renforcer la participation des femmes à la vie politique et à la prise de décisions, notamment au sein du Parlement du MERCOSUR. Il y fut question de la participation politique des femmes dans des lieux de représentation comme les parlements nationaux, le Parlement du MERCOSUR et le Parlement latino-américain. Les participants ont souligné qu'il importe d'élaborer conjointement des programmes entre parlementaires, ministres, directrices des organismes nationaux chargés des droits des femmes, organisations de la société civile et syndicalistes, et qu'il faut approfondir le travail mené à

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Voir en annexe, à propos de la présente question, le texte du projet de loi cité.

¹⁶ Voir en annexe, à propos de la présente question, le texte du projet de loi cité.

¹⁷ Voir en annexe, à propos de la présente question, une présentation détaillée du projet.

¹⁸ Voir en annexe, à propos de la présente question, une présentation détaillée du projet.

l'intérieur des partis politiques. Au niveau national, il a été proposé de faire appel à des mesures, notamment législatives, visant à garantir une participation efficace des femmes dans les parlements de chaque pays.

Réaffirmant le Consensus de Quito, les participants ont souligné la nécessité pour le Parlement du MERCOSUR de viser à atteindre la parité et d'inclure dans son programme politique une perspective soucieuse d'égalité entre les sexes. Il a également été décidé de constituer un réseau de femmes parlementaires et anciennes parlementaires des pays du MERCOSUR et de réaliser, dans chacun des pays membres, des réunions avec les parlementaires siégeant au Parlement du MERCOSUR, afin de les sensibiliser à la nécessité d'appliquer d'urgence les recommandations internationales.

10. Veuillez donner des informations concernant l'état d'avancement du projet de loi portant réglementation du processus d'établissement des listes électorales des partis politiques en Uruguay et sur son contenu.

Le 22 avril 2008, la Commission sénatoriale sur la Constitution et la législation a approuvé le projet de loi sur les partis politiques¹⁹. Le projet a été débattu en séance plénière au Sénat le 14 mai mais n'a pas été mis aux voix. L'examen a été ajourné jusqu'au 21 mai 2008. À ce jour, l'initiative a recueilli l'appui des 17 sénateurs de la majorité (Frente Amplio) et d'un seul sénateur de l'opposition.

11. Veuillez fournir des informations à jour concernant la procédure d'examen et d'adoption du projet de loi sur la participation politique, soumis au Sénat.

Le projet a été présenté le 11 juillet 2007 et il est actuellement examiné par la Commission spéciale sur l'étude du fonctionnement des partis politiques²⁰.

12. Le rapport contient des explications exhaustives concernant la situation des femmes occupant des postes électifs dans différentes instances du pouvoir. Veuillez fournir des données statistiques sur les femmes nommées à différents postes à tous les niveaux de l'administration de l'État.

Pouvoir exécutif : femmes ministres et secrétaires d'État

<i>Années</i>	<i>Proportion de femmes ministres</i>	<i>Proportion de femmes secrétaires d'État</i>
	<i>(en pourcentage)</i>	
2005	23,1	15,4
2006	23,1	23,1
2007	30,8	23,1
2008	30,8	15,4

¹⁹ Voir en annexe, à propos de la présente question, le texte du projet de loi.

²⁰ Voir en annexe, à propos de la présente question, le texte du projet de loi.

**Pouvoir exécutif : postes politiques occupés par des femmes
au cours de la première année du mandat du Gouvernement (2005)**

<i>Proportion de femmes parmi les élus locaux</i>	<i>Proportion de femmes parmi les responsables nommés</i>
Conseils de département : 17,1 %	Administration : 21,3 %

Pouvoir législatif

<i>Partis politiques représentés au Parlement</i>	<i>Proportion de femmes à la Chambre des représentants</i>	<i>Proportion de femmes au Sénat</i>	Total : proportion de femmes au Parlement
	<i>(en pourcentage)</i>		
Nouvelle majorité : Encuentro Progresista – Frente Amplio	15,4	18,8	16,2
Partido Nacional	8,3	0,0	0,4
Partido Colorado	0,0	0,0	0,0

Stéréotypes et éducation

13. Conformément à la recommandation formulée par le Comité au sujet des deuxième et troisième rapports périodiques de l'État partie, veuillez indiquer les mesures adoptées en vue d'éliminer les stéréotypes socioculturels persistants qui favorisent la discrimination à l'égard des femmes en Uruguay, en particulier celles visant les moyens de communication, le système judiciaire et le système éducatif²¹.

L'Institut s'est fixé pour priorité de sensibiliser et former des journalistes et d'autres acteurs des médias afin de faire en sorte que les médias prennent en compte la thématique de l'égalité des sexes et traitent des sujets qui concernent particulièrement les femmes. Dans ce but ont été organisées en 2007 les journées intitulées « Défis pour une perspective soucieuse d'égalité entre les sexes dans les médias », réunissant des journalistes et autres acteurs du secteur de la communication venus de tous les pays et des responsables de la communication de diverses associations.

Dans le cadre de l'application du Plan pour l'égalité des chances et des droits, une cellule de coordination baptisée « Éducation, sexospécificités et violence familiale » a été créée au sein du Conseil de direction central (CODICEN) de l'Administration nationale de l'éducation publique (ANEP). Cette cellule a organisé et coordonné différentes activités liées à la violence familiale, à l'éducation et à l'égalité des sexes. Elle a notamment organisé, au cours de l'année en question, des journées de formation qui ont touché 400 maîtres d'école et autres enseignants dans tout le pays et distribué des matériels pédagogiques à tous les centres d'enseignement public du pays. La même année, le Conseil de l'enseignement élémentaire a déclaré d'intérêt pédagogique les thèmes liés à la violence familiale, encourageant les maîtres à les aborder dans les classes dans la semaine précédant la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

²¹ Ibid.

14. Veuillez fournir des informations actualisées sur les propositions formulées par l'État partie en vue d'incorporer l'éducation sexuelle dans les programmes d'enseignement.

Par sa résolution « Annexe » n° 4 (réf. 1-100213/05) du procès-verbal n° 35 daté du 12 décembre 2005, le Conseil de direction central de l'Administration nationale de l'éducation publique a décidé de créer une commission de l'éducation sexuelle, composée de représentants des conseils d'enseignement élémentaire, secondaire et professionnelle et technique, de la Direction de la formation et du perfectionnement des enseignements, de la Direction de l'éducation pour la santé du Conseil de direction central et de la Direction générale de la santé du Ministère de la santé. La principale tâche confiée à cet organe était de préparer un projet sur l'éducation sexuelle dans le système uruguayen d'enseignement public et de le présenter au Conseil de direction central avant le 30 juin 2006.

Le document qui a été préparé résume six mois de travail, au cours duquel la Commission a suivi plusieurs pistes, dans l'intention de formuler une proposition reposant sur d'amples consultations, fondée sur une bonne compréhension de la réalité du terrain et respectueuse des points de vue et perspectives du personnel enseignant et de l'ensemble de la population, y compris les jeunes, qui ont pu s'exprimer²².

Après que le projet a été présenté au Conseil de direction central, celui-ci a pris la résolution n° 1 (Réf. 1-100318/06) du supplément au procès-verbal n° 35 daté du 16 novembre 2006, par lequel il approuvait globalement le projet d'incorporation de l'éducation sexuelle dans le système éducatif officiel et soulignait la qualité technique et conceptuelle de la proposition de travail. Le Conseil a chargé la Commission de l'éducation sexuelle de coordonner les activités nécessaires à la mise en œuvre, en collaboration avec les organismes responsables, d'un programme d'éducation sexuelle qui, sous réserve de l'approbation par les conseils et directions respectifs, lancera dans chaque sous-système de l'éducation publique nationale un sous-programme spécifique sur ce sujet.

15. Selon le rapport, la Commission de l'éducation sexuelle, créée en décembre 2005, est entrée en fonctions en 2006. Elle devait élaborer un nouveau programme d'éducation sexuelle qui devait être appliqué en 2007. Veuillez fournir des informations concernant le contenu de ce programme et les résultats obtenus à la fin de la première année d'application.

Le programme d'éducation sexuelle s'articule autour des droits de l'homme, de la bioéthique et de la promotion de la santé intégrale. Il repose sur trois dimensions conceptuelles qui se recoupent : la sexualité dans son lien avec l'épanouissement de la personne, le développement et la promotion de la santé intégrale dans l'enfance et l'adolescence et le processus éducatif en tant qu'outil de formation civique dans le cadre des droits de l'homme. La sexualité est comprise comme *un élément constitutif de l'être humain, comme une composante de la personnalité, étroitement liée à la vie affective, émotionnelle et familiale de chacun et se projette et s'exprime dans les rapports sociaux et dans les divers liens noués entre les membres de la société à un moment historique, économique, social et*

²² Voir en annexe, à propos de la présente question, le document cité, qui contient des propositions concrètes.

culturel donné. La notion de développement s'applique à celle de santé intégrale, d'où l'utilité encore plus grande de l'éducation pour la qualité de vie de la personne.

La sexualité humaine est abordée selon ses différentes dimensions : biologique, psychologique, socioculturelle, axiologique, communicationnelle, procréative et par la sexualisation, pour cerner de plus près les concepts d'identité, d'orientation et de diversité sexuelles.

Pour ce qui est du contenu conceptuel spécifique du cycle technologique de base, il importe de souligner ce qui suit :

- **Croyances et rôles en matière de sexualité dans notre culture** : La femme, la féminité et la sexualité, rôles liés à l'appartenance sexuelle. Composantes du modèle hégémonique : passivité, dépendance, maternité, privilège du monde familial. Modèle de sexualité féminine : passivité sexuelle, méconnaissance du corps/du plaisir en tant que valeur, sexualité permise dans le mariage.
- **Garçons, masculinité et sexualité. Rôles propres à l'appartenance sexuelle** : Composantes du modèle hégémonique : construction sociale, culturelle et familiale. Attributs et rôles dévolus au modèle de sexualité masculine : pratiques nouvelles, exercice du pouvoir, exigences sociales et culturelles par rapport aux attentes et aux modes de vie personnelle.
- Plaisir et érotisme : Conceptualisation, autoérotisme – érotisme.
- Mythes et préjugés : Mythes liés à la masturbation, pudeur, honte et crainte.
- Négociation sexuelle.
- **Sexualisation** : Sexe chromosomique, gonadique et juridique. Approfondissement des concepts d'identité, d'orientation et de diversité sexuelles.
- **Développement psychosexuel** : Réactions sexuelles de la personne humaine : aspects biologiques, plaisir, communication, affectivité et mythes.
- **Initiation aux activités sexuelles** : Rites d'initiation.
- **Structures et fonctions de l'appareil génital de la femme et de l'homme** : Maturité de l'appareil génital, gamètes, cycle sexuel. Axe hypothalamus-hypophyse. Menstruation et rêves sexuels.
- **Hygiène sexuelle et santé procréative des adolescents** : Contraception, fécondation et grossesse. Diagnostics, changements physiologiques et psychologiques, prudence et responsabilités du couple : choix et désir.
- **Aspects biologiques, psychologiques et sociaux des grossesses précoces.** *Accouchement : Étape et contrôle neuroendocrinien.*
- **Santé** : Évolution des concepts. Droits des garçons, des filles, des adolescents et des adolescentes, et leurs liens avec leur santé et leur éducation : rôle du centre éducatif. Concept de développement offert par l'Organisation mondiale de la Santé.
- **Promotion de la santé chez les adolescents** : Promotion des facteurs de protection aux niveaux individuel, familial et social : projets de vie. Facteurs déterminants de la santé psychosocioculturelle.

- **Hygiène sexuelle :** Maladies sexuellement transmissibles : VIH/sida, gonorrhée, syphilis, hépatite B. Modes de transmission et mesures préventives.
- **Conceptualisation de la société de consommation :** Significations et valeurs attribuées à la consommation : « avoir » vaut mieux qu'« être ». Demandes, rôles et contrôle social. Liberté de choix? Rôle propre à chaque sexe, groupe de partenaires, jouissance de l'« acte » de consommation et rapports d'aide. Acceptation. Non-discrimination. Intégration.
- **Stéréotypes de beauté et leurs rapports avec les désordres alimentaires.**
- **Options saines dans l'utilisation du temps libre.**
- **Services de santé régionaux et départementaux.**

Formation pédagogique

L'intégration de l'éducation sexuelle à l'ensemble des sous-systèmes de l'Administration nationale de l'enseignement public passe par son inclusion dans la **formation pédagogique** de sorte que les enseignants disposent des informations nécessaires pour pouvoir aborder en classe, avec les garçons, les filles, les jeunes et les adolescents, les questions relatives et associées à la sexualité, dans le cadre de la proposition adoptée par le Conseil directeur central de l'enseignement public (CODICEN). Pour parvenir à ces objectifs, les dispositions ci-après ont été prises :

- Inscription au programme de 2^e année, dans le nouveau plan 2008, d'un séminaire obligatoire, dans le cadre du module commun de formation pédagogique qui fait partie de la formation aux enseignements primaire, secondaire, supérieur et technique dans l'ensemble du pays. Projet d'une option facultative correspondant aux disciplines enseignées en 4^e année.
- Définitions d'unités thématiques spécifiques liées aux différentes disciplines (sociologie, psychologie, philosophie, histoire, formation pratique et écologique).
- Mise en chantier d'un programme scolaire à mi-temps.

Le séminaire obligatoire permettra d'examiner le thème et les dimensions de la sexualité. La dimension du développement qui regroupe les facteurs biologiques et psychologiques dans un cadre social concret, selon une perspective contemporaine, sans dualisme simpliste du type matériel/spirituel ou subjectif/objectif, pourrait être examinée en se référant notamment aux notions de « construction » et de « complexité » dans une herméneutique du sujet et de la subjectivité, de l'identité et du genre. L'autre dimension à examiner concerne l'éthique, la bioéthique et les droits connexes. L'idée de la construction de l'identité dans un cadre de respect, de solidarité et de responsabilité et les aspects irrationnels et affectifs devraient pouvoir être examinés sur les plans pratique et conceptuel pour promouvoir l'autonomie et l'affectivité. Enfin, la dimension anthropologique et historico-culturelle contribuera à renforcer les perspectives et les concepts propices à une vision de l'être humain en tant que producteur et produit de cette même praxis à travers l'histoire dans le cadre de camps perçus comme étant en conflit sans déterminisme.

On procède cette année à la mise en œuvre de ce programme de sorte qu'il n'y a pas encore de résultats concrets; l'évaluation est en cours.

16. Veuillez indiquer les mesures prises par l'État partie pour éviter que les adolescentes enceintes n'abandonnent les études et faire en sorte qu'elles puissent les reprendre après l'accouchement

Par sa résolution n° 1 de la loi 34 en date du 18 mai 1999, le CODICEN a décidé de créer un mécanisme spécial de contrôle de l'assistance et de l'appui aux lycéennes et étudiantes enceintes ou puerpérales relevant de l'Administration nationale de l'enseignement public²³.

Au Ministère de la santé publique, le Programme national de santé des adolescents de la Direction générale de la santé a adopté en 2007 un protocole d'intervention des agents socioéducatifs. Il s'agit d'aider ces agents à protéger la santé des mères et pères adolescents et des enfants, pour éviter toute nouvelle grossesse non planifiée; à promouvoir l'intégration sociale des mères et pères adolescents, en favorisant leur réinsertion dans le système éducatif, sur le marché du travail et dans d'autres espaces sociaux de sorte que ces adolescents puissent faire des projets de vie²⁴.

Le Programme familial du Ministère du développement social vise en priorité à optimiser le niveau de responsabilité en matière d'hygiène sexuelle et de santé procréative des adolescents. Il est axé sur la prévention des grossesses non désirées, la réduction de leur nombre et la prestation de soins aux adolescentes enceintes par accident, en les encourageant à développer un projet d'épanouissement personnel. C'est pourquoi, en collaboration avec le Ministère de la santé publique, les institutions publiques et privées concernées ont pris des dispositions axées sur les trois éléments suivants :

- Aide aux parents adolescents pendant la première année de l'enfant;
- Formation de moniteurs de jeunes;
- Création d'espaces d'attention à la santé intégrale des adolescents.

Cette formation est dispensée aux jeunes dans le cadre d'ateliers thématiques axés sur la prévention des grossesses non désirées; il s'agit de former des moniteurs de jeunes en matière d'hygiène sexuelle et de santé procréative qui ensuite diffusent et multiplient ces informations auprès d'autres jeunes, contribuant par là même à promouvoir la santé dans leur communauté. Ils s'associent à la formation des moniteurs de jeunes organisée avec l'Institut national de la jeunesse pour veiller à la coordination et à l'utilité de la formation et de l'autonomisation des adolescents. Ils sont en outre encouragés à prendre part au programme susmentionné concernant les agents socioéducatifs.

En 2006, dans le cadre de l'effort conjoint déployé par l'Administration nationale de l'enseignement public et le Conseil de l'enseignement secondaire, l'Institut national de la jeunesse et le Programme familial du Ministère du développement social se sont efforcés d'appeler l'attention sur la faiblesse de la fréquentation scolaire des adolescents dans l'enseignement secondaire. Le programme de salles de classe communautaires consiste à établir dans les lycées pilotes des classes « passerelles » dotées de divers moyens propices à la réinsertion des jeunes en abandon scolaire, gérées par des organismes de la société civile et où

²³ Ladite résolution figure dans l'annexe correspondant à cette question.

²⁴ Ce protocole d'intervention des agents socioéducatifs figure dans l'annexe correspondant à cette question.

les cours sont dispensés par des membres du Conseil de l'enseignement secondaire. Ce programme a pour objectif l'insertion sociale de 2 500 adolescents âgés de 12 à 15 ans qui résident dans ses zones territoriales des départements de Montevideo, de Maldonado, de San José et de Canelones et qui ont du mal à accéder à l'enseignement secondaire formel, pour diverses raisons : i) abandon scolaire; ii) non-inscription; ou encore iii) risque élevé d'abandon scolaire en première année du cycle de base (absences réitérées, difficultés de comportement et de coexistence en classe, faible rendement scolaire). On vise ici à la réintégration permanente des adolescents dans les centres publics d'enseignement secondaire.

Emploi

17. Veuillez indiquer l'impact des programmes visant à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail, s'agissant en particulier du chômage, du faible niveau de revenus et des inégalités de salaire entre les sexes, dont pâtissent les femmes, et à assurer l'égalité des sexes dans l'emploi ou à la favoriser. Veuillez indiquer également l'état d'avancement de la proposition visant à adopter un plan national pour l'égalité des chances et de traitement dans l'emploi (2004) et les résultats obtenus.

Il n'existe pas dans le pays de programme de portée nationale visant à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail et à en analyser l'impact au regard de certains indicateurs – taux de chômage, niveau des salaires et disparité salariales entre hommes et femmes.

PROIMUJER est un programme de formation professionnelle visant les femmes et pour faciliter leur accès au marché du travail dans des conditions d'égalité.

Le plan national pour l'égalité des chances et de traitement dans l'emploi (2004) a été intégré en tant qu'orientation stratégique dans le premier Plan national pour l'égalité des chances et des droits (2007-2011), étant entendu qu'il a fait l'objet d'un accord entre l'État, les entreprises et les syndicats.

Dans les conseils salariaux rétablis dans l'administration gouvernementale actuelle, il est tenu compte des clauses relatives à l'égalité des sexes.

18. Veuillez fournir des informations concernant la suite donnée aux plaintes pour harcèlement sexuel sur le lieu de travail déposées en 2005 et 2006, et indiquer si elles ont fait l'objet d'enquêtes et les sanctions imposées aux auteurs.

En 2005, trois plaintes pour harcèlement sexuel ont été déposées dont deux par des femmes, l'une employée dans la restauration et l'autre employée de maison – et une par un homme employé dans le secteur maritime. Faute de preuves, aucune de ces affaires n'a entraîné de sanctions.

En 2006, des plaintes pour harcèlement sexuel ont été déposées par trois travailleuses, l'une dans le secteur des services et les deux autres dans le commerce. Deux de ces affaires ont été classées, faute de preuve. En revanche, pour la troisième plainte, vu les preuves avancées et la demande d'indemnisation en instance, la plaignante a demandé un exemplaire des pièces judiciaires et du dossier administratif dans l'attente de la conclusion de l'affaire judiciaire.

En 2007, la plainte EXPTE 15946/2007 a été déposée et une audience préalable pour la travailleuse et l'employeur accusé de l'avoir harcelée a été fixée au 27 décembre 2007. Le directeur du supermarché s'est présenté, muni d'un acte de réconciliation établi le 26 décembre 2007, et a demandé le classement du dossier. Les parties sont ainsi parvenues à un accord précisant que la plainte déposée devant l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale était nulle et non avenue²⁵.

19. Veuillez exposer les résultats obtenus à la suite de l'application de la loi n° 18.065 de novembre 2006 sur le travail domestique. Selon le rapport, 87,2 % des employées domestiques exerçaient en 2004 hors du système de sécurité sociale. Veuillez fournir au Comité des informations concernant le régime actuel de la couverture sociale des employées domestiques.

D'après le Ministère du travail et de la sécurité sociale, il n'existe à ce jour aucune évaluation ni mesure à cet égard²⁶.

En 2007, l'Institut national de la femme a mené sur la situation du travail domestique en Uruguay une enquête qui sera présentée en juillet prochain.

20. Selon le rapport, le juge compétent en matière de travail peut adopter des mesures pour mettre fin à toute discrimination à l'égard des femmes. Cependant la législation ne prévoit pas la possibilité pour la femme lésée d'être rétablie dans ses fonctions. L'État partie prévoit-il de modifier la législation du travail en conséquence?

21. Selon le rapport, il n'existe pas de normes qui rendent obligatoire l'instauration de garderies ou de jardins d'enfants sur le lieu de travail, que ce soit dans le secteur public ou privé, comme le stipulent la Convention n° 156 et la recommandation n° 165 de l'Organisation internationale du Travail. L'État partie prévoit-il de ratifier les normes internationales susmentionnées et, si tel n'est pas le cas, quels sont les obstacles qui l'empêchent de les ratifier?

Santé

22. Le rapport fait cas de l'inefficacité de la loi n° 9.763 du 24 janvier 1938, qui pénalise l'interruption volontaire de grossesse mais prévoit comme circonstance atténuante la protection de « l'honneur de la famille ». Il y est également admis que ladite loi n'a pas contribué à réduire le nombre des avortements clandestins et à risque, qui ne cesse au contraire d'augmenter. Veuillez indiquer s'il existe à l'heure actuelle un projet de réforme de ladite loi et fournir des informations à jour concernant l'état de l'examen du projet de loi de protection de la santé procréative.

Le stade de l'avant-projet est dépassé; il existe un projet de loi concret, partiellement approuvé par le Sénat. La Chambre des députés présente actuellement ses positions et décidera de la forme politique à donner au texte pour qu'il soit adopté, face à l'annonce de veto par le Président de la République. Cette question a

²⁵ Les motifs de la non-application des sanctions sont précisés dans l'annexe correspondant à cette question.

²⁶ Voir l'annexe correspondant à cette question. Amarante, Verónica; Espino, Alma. « Situación del servicio doméstico en Uruguay » (Situation du travail domestique en Uruguay), étude effectuée par l'Instituto nacional de las mujeres (INAMU) (Institut national des femmes) et financé par la Banque mondiale, 2007.

suscité de nombreuses réactions, rencontres et réunions dans l'ensemble de la société et a été largement couverte par la presse et les médias. Selon les sondages, 63 % de la population est favorable à l'adoption de cette loi.

23. Veuillez fournir des données statistiques sur les avortements à risque, qui constituent d'après le rapport la principale cause de mortalité maternelle dans l'État partie.

Il n'existe pas de données officielles sur le nombre d'avortements effectués. La seule donnée utilisée par les chercheurs sociaux est une estimation de 33 000 avortements par an²⁷.

24. Veuillez fournir des informations sur les effets du décret ministériel n° 369 et de ses protocoles et guides cliniques, ainsi que sur la mise en œuvre des divers programmes cités dans le rapport concernant la prévention des grossesses non désirées.

Les effets du décret ministériel ont été plus manifestes du point de vue de la qualité que de la quantité. En effet, il a contribué à fonder les soins de santé sur les droits, à lever de l'opprobre la question de l'avortement et à placer le problème de la grossesse non désirée dans un contexte sanitaire.

D'un point de vue quantitatif, il existe actuellement huit centres de santé où le décret est appliqué officiellement, soit deux centres départementaux et six polycliniques de quartier. Par exemple, à l'hôpital Pereira Rossell, qui est un centre gynécologique national de référence, la polyclinique de santé sexuelle et procréative est ouverte du lundi au vendredi, de 8 à 17 heures et reçoit en moyenne par semaine une trentaine de femmes en situation de grossesse non désirée.

Le principal programme de prévention de la grossesse non désirée est axé sur la fourniture de moyens contraceptifs. En 2007, leur achat a augmenté de 20 % par rapport à 2006 et la distribution dans les centres de santé plus éloignés s'est améliorée. En province, les dispensaires sont passés de 157 à 610; les médecins ruraux qui y sont en poste donnent des consultations dans les petites localités.

25. L'État partie reconnaît ne pas disposer d'informations à jour et ventilées par sexe sur la couverture des services de planification de la famille. Veuillez indiquer les efforts déployés pour remédier à cette situation et les résultats obtenus par les différents programmes cités dans le rapport.

Le système des registres de services de planification de la famille a été amélioré²⁸.

26. Le rapport fait état d'une hausse du taux de prévalence du VIH/sida, qui est passé de 0,23 % en 2000 à 0,45 % en 2004. Veuillez fournir des données à jour sur le taux de prévalence de cette maladie jusqu'à la fin de 2007. Quelles mesures sanitaires et éducatives est-il prévu de prendre pour la combattre? Veuillez faire rapport en particulier sur les mesures préventives et de sensibilisation visant les femmes enceintes et indiquer si ce groupe de population a accès à un traitement antirétroviral contre le VIH/sida.

²⁷ On trouvera en annexe des données relatives à la mortalité maternelle des dernières années.

²⁸ Voir en annexe le tableau relatif à la planification de la famille.

En Uruguay, l'épidémie du VIH/sida est très circonscrite, la prévalence du VIH étant inférieure à 1 % dans l'ensemble de la population et supérieure à 5 % parmi les catégories les plus exposées (prisonniers, travailleurs du sexe, drogués et homosexuels). Les données reçues par l'Unité de surveillance de la santé publique au 30 octobre 2007 indiquaient un total de 10 324 personnes atteintes du VIH/sida, soit 7 168 personnes infectées par le VIH et 3 156 cas de sida²⁹.

L'évolution de l'épidémie indique une tendance à la hausse de la prévalence du VIH en Uruguay, d'après les études estimatives et de surveillance épidémiologique : 0,23 % en 2000, 0,36 % en 2002 et 0,45 % en 2004. *On observe une certaine féminisation et une réduction de l'âge moyen de la population infectée.* L'épidémie se concentre dans la capitale du pays, Montevideo (77 %), ainsi que dans sa périphérie (zone métropolitaine, Canelones et San José), dans le département de Maldonado (zone touristique) et dans les villes de la frontière brésilienne; des croyances erronées persistent dans la population quant aux modes de transmission du VIH et aux risques liés à la sexualité et au VIH/sida. Les premiers résultats de l'enquête CAPS réalisée actuellement par le programme prioritaire ITS/SIDA avec la société Equipos Mori, en décembre 2007³⁰, confirment la persistance de ces tendances dans la société uruguayenne, en particulier dans les groupes les plus exposés au risque d'infection sexuelle :

- Dans la tranche d'âge 15-24 ans, 18 % des personnes interrogées déclarent avoir eu leur première relation sexuelle avant l'âge de 15 ans (24 % des hommes et 10 % des femmes), 16 % pensent que le VIH se transmet en partageant une paille pour boire le mate, 6 % qu'une personne en bonne santé ne peut pas avoir le VIH et 4 % que l'utilisation du préservatif ne réduit pas le risque d'infection par le VIH.

Le programme prioritaire ITS/SIDA (PPITS/SIDA), qui, au Ministère de la santé, relève de la Direction générale de la santé (DIGESA) est chargé des fonctions suivantes :

1. La direction d'ITS/SIDA et plus particulièrement la coordination des divers acteurs, ainsi que l'élaboration et l'établissement de normes nationales;
2. La promotion de politiques saines, y compris en matière d'éducation et de communication;
3. Le contrôle et l'évaluation des normes en vigueur et des prestations fournies par les professionnels de la santé.

D'autre part, le Programme national de la Direction générale de la santé en faveur de l'adolescence vise à promouvoir et coordonner la création d'un plan intersectoriel en faveur des adolescents et de la jeunesse, intégrant les collectivités locales et les familles. Dans le modèle de soins intégrés pour les adolescents qui sera adopté, on insistera sur la promotion de modes de vie sains et la prévention des risques; on concentrera l'action non seulement sur les familles mais aussi sur l'appui social, en misant sur la participation active des jeunes.

²⁹ Voir en annexe un tableau sur le VIH/sida.

³⁰ Enquête réalisée par la société Equipos Mori pour la Direction générale de la santé du Ministère de la santé – Programme prioritaire ITS/SIDA (N=1 500 personnes au niveau national) : premiers résultats présentés le 18 décembre 2007.

En collaboration avec d'autres pays de la région (Chili, Argentine, Brésil, Pérou, Paraguay) et avec l'appui de la coopération allemande (GTZ), du Centre international de coopération technique (CICT – Ministère de la santé – Brésil) et du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), le pays met en œuvre le **projet d'harmonisation des politiques publiques relatives à la santé sexuelle et à la prévention du VIH/sida et de la toxicomanie en milieu scolaire**, l'objectif poursuivi étant que le programme d'éducation sexuelle du système éducatif officiel (en l'occurrence, le renforcement du projet uruguayen) devienne un projet intersectoriel (État, société civile, organismes internationaux) dans lequel le système éducatif serait prioritaire mais qui comporterait aussi des espaces éducatifs non officiels au niveau local.

Dans le cadre de ce programme, une collaboration s'est également établie à propos de l'élaboration du Programme d'éducation sexuelle du réseau officiel de l'enseignement du Conseil central de direction de l'Administration de l'éducation nationale.

Quant à l'action préventive et au traitement et à la prise en charge des femmes enceintes, le pays s'est doté de décrets et de résolutions qui prévoient la fourniture de médicaments antirétroviraux à tous les malades du sida dans les secteurs tant public que privé; le décret gouvernemental 158/97 prévoit le test de détection du VIH pour toute femme enceinte, avec son consentement éclairé. Le même consentement éclairé sera une condition indispensable de tout traitement, si elle est séropositive.

Femmes rurales et appartenant à des minorités

27. Le rapport fait état d'écarts importants entre le revenu moyen des ménages ayant une femme à leur tête et celui des ménages dirigés par un homme, en particulier dans les zones rurales. Il existe également un pourcentage élevé de travailleuses rurales non rémunérées. À cet égard, il est affirmé qu'il n'existe pas de politiques publiques en faveur de la femme rurale. Veuillez indiquer si des mesures concrètes ont été prises ou sont prévues pour garantir le respect des droits fondamentaux de cette population, en particulier dans les domaines du travail, de l'éducation et de la santé.

Le Ministère de l'agriculture et de la pêche n'a pas mis au point de mesures particulières en faveur des rurales mais il a défini des orientations à ce sujet. Ainsi :

- Il existe un groupe de travail sur l'égalité des sexes qui dépend de la Réunion spécialisée sur l'agriculture familiale (REAF) de MERCOSUR où le Ministère de l'agriculture et de la pêche et les organisations sociales liées à l'agriculture familiale formulent des propositions. Dans ce contexte, le Groupe sur l'égalité des sexes fait des propositions de travail spécifiques sur la question et transmet son point de vue aux autres groupes (commerce, accès à la terre, jeunesse);
- Le projet « Uruguay rural » dépend du Ministère de l'agriculture, qui collabore avec le Fonds international pour le développement agricole (FIDA). Il concerne principalement les petits exploitants agricoles et les salariés ruraux. Il s'agit de lutter contre les causes de la pauvreté rurale par deux moyens principaux : l'amélioration des revenus et l'organisation sociale. Le projet fournit des instruments financiers adaptés à la population bénéficiaire ainsi qu'un appui technique (fondamentalement dans les domaines social,

organisationnel, et agricole). Dans son cadre, l'Unité de conseil en égalité des sexes a choisi de s'attaquer au problème en sensibilisant les techniciens agricoles et les représentants territoriaux et techniques du siège, d'intégrer la question dans la planification de l'appui à la production et au développement rural et dans l'unité de suivi et d'évaluation.

28. Conformément à la recommandation antérieure du Comité, veuillez fournir des informations sur la situation au regard des droits fondamentaux des femmes autochtones et d'ascendance africaine³¹.

En 2006, l'enquête permanente sur les ménages (ENHA) a couvert l'ensemble de la population vivant dans le pays, en zones tant rurales qu'urbaines³². Son nouveau formulaire comprenait une *question visant à déterminer l'origine raciale de la population*. C'était la troisième fois dans l'histoire de l'Uruguay qu'un instrument statistique officiel de portée nationale comportait une question visant à connaître la composition raciale de sa population.

On trouvera ci-après les *principaux résultats* de l'analyse de la question de l'autoperception en matière d'origine posée dans le cadre de l'enquête. Le principal objectif était d'offrir un aperçu de la composition de la population selon l'ascendance raciale et une vision synthétique des principales caractéristiques de chaque groupe, du point de vue démographique, économique et social, en mettant en évidence les différences entre les comportements démographiques et les performances socioéconomiques de ces groupes.

Selon l'enquête permanente sur les ménages 2006, la proportion des minorités raciales dans la population uruguayenne était plus élevée que selon l'enquête précédente. Entre les 165 000 personnes qui s'étaient déclarées d'ascendance africaine en 1996 et les 280 000 comptabilisées en 2006, il y a une différence notable qui ne peut s'expliquer par la seule croissance démographique. L'augmentation du nombre de personnes d'ascendance autochtone est encore plus frappante : il passe en effet de moins de 15 000 à 90 000.

S'il est bien entendu que les identités raciales et ethniques ne sont pas des attributs fixes mais qu'elles varient en fonction de divers facteurs, l'ampleur de la croissance est trop forte pour s'expliquer par un changement social de l'autoperception raciale. Le facteur principal qui l'explique tient aux changements introduits dans la formulation de la question posée pour définir l'appartenance raciale. En 1996, on avait demandé à la population de définir la « race » à laquelle elle appartenait, tandis qu'en 2006 on lui a demandé de préciser l'origine raciale de ses ancêtres. La référence à des concepts et à des horizons temporels différents est donc la principale explication de l'augmentation du nombre de personnes appartenant à des minorités raciales. Néanmoins, il est possible que le résultat ait été influencé par une conscience ethnique et raciale plus grande, favorisée par les mouvements d'auto-affirmation des descendants d'Africains et par le contexte culturel de ces dernières années, qui a promu la recherche des racines autochtones et africaines.

³¹ Ibid.

³² Bucheli Marisa; Cabella Wanda. « El perfil demográfico y socioeconómico de la población uruguaya según su ascendencia racial », réalisé avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et de l'Institut uruguayen de statistique.

D'une manière générale, des différences considérables sont apparues entre les caractéristiques démographiques et les performances économiques et sociales des minorités raciales face à celles de la population blanche. Cette observation s'applique en particulier à la minorité d'ascendance africaine, qui se trouve dans une position clairement défavorable face à la majorité blanche. La population autochtone se situe dans une position intermédiaire selon divers indicateurs, tandis que, selon d'autres, elle se rapproche beaucoup de la population blanche.

La minorité d'ascendance autochtone étant plus difficile à définir que celle d'ascendance africaine, il faut déterminer avec plus de précision les générations et les catégories sociales qui ont le plus tendance à la revendiquer. Étant donné qu'en Uruguay il n'existe pas de groupes d'autochtones définis par des catégories ethniques, la population qui se perçoit comme autochtone réunit probablement un ensemble hétérogène comprenant ceux qui reconnaissent que leurs lointains ancêtres étaient des autochtones, ceux qui savent qu'ils ont un ancêtre autochtone en ligne directe à une génération plus ou moins proche de la leur, et ceux qui déduisent de leur aspect physique que leurs ancêtres étaient des autochtones. On peut dès lors supposer que la population autochtone représente la moyenne des profils et des performances de ceux qui reconnaissent avoir des ascendants autochtones mais dont le phénotype est essentiellement blanc, et de ceux qui ont des traits physiques définis comme d'ascendance autochtone.

En ce qui concerne la distribution territoriale, la majeure partie de la population d'ascendance africaine vit au nord du Rio Negro et surtout dans les départements du nord-est. Dans celui d'Artigas, elle représente 25 % de la population totale; c'est là aussi que la population autochtone est la plus nombreuse (10 %). On n'observe pas de grandes différences entre Montevideo et la province : dans les deux zones, la population d'ascendance blanche est de 88 %, celle d'ascendance africaine d'environ 9 % et celle d'ascendance autochtone d'environ 3 %.

À Montevideo, capitale du pays, la concentration de population d'ascendance africaine suit un schéma net. Marginale dans les quartiers de la côte et peu importante dans le centre, elle augmente vers la périphérie. Il faut souligner que, selon les estimations de 2005, les concentrations les plus importantes de population d'ascendance africaine et, dans une moindre mesure, autochtone, tant au niveau national que dans la capitale, coïncident avec les zones les moins développées d'un point de vue économique et humain.

La population noire se caractérise par une composition démographique particulièrement jeune, à l'opposé de la population blanche et autochtone, dont la structure illustre le vieillissement démographique de la population uruguayenne. De même, dans la population d'ascendance africaine, la fécondité est plus forte et la vie procréative commence plus tôt. On s'y marie également plus tôt. Dans l'ensemble, cette catégorie raciale passe plus tôt par les transitions familiales que la population blanche ou autochtone, celle-ci étant en position intermédiaire.

La structure des ménages d'ascendance africaine correspond aux particularités démographiques de ce groupe : ménages plus jeunes, familles plus étendues et familles nucléaires à enfants plus nombreuses que dans la population blanche et autochtone.

L'enquête permanente sur les ménages ne comportait pas d'indicateurs de mortalité et la question de la santé n'a pas été abordée ici, mais certains indicateurs portent à croire que la mortalité est plus élevée dans la population d'ascendance africaine. En particulier, les taux de veuvage par tranche d'âge, chez les femmes et les hommes, y sont constamment plus forts à partir de 50 ans, que dans les mêmes tranches d'âge de la population blanche. Comme les taux de pauvreté sont sensiblement plus élevés dans la population d'ascendance africaine que dans l'ensemble de la population, il faut déterminer si cette situation est due à ses conditions de vie moins bonnes à sa situation raciale ou, plus probablement, à ces deux facteurs.

La situation de la population d'ascendance africaine est bien moins bonne que celle des autres groupes pour tous les indicateurs d'éducation et de revenu. Ce groupe affiche une moyenne d'années d'études inférieure à celle de la population blanche, la différence étant de deux ans dans la tranche d'âge des plus de 35 ans et de 1,6 an dans celle de 25 à 29 ans. La réduction de cet écart indique que, dans la population d'ascendance africaine, les nouvelles générations ont de meilleures perspectives scolaires que les précédentes, mais on observe qu'à partir de 14 ans, les taux de scolarisation des jeunes d'ascendance noire sont constamment inférieurs à ceux des jeunes blancs. Cette différence se creuse encore chez les jeunes de 18 à 24 ans. Dans cette tranche d'âge, les jeunes blancs qui poursuivent leurs études sont deux fois plus nombreux que les jeunes d'ascendance noire (41 % et 22 % respectivement). En résumé, les adolescents noirs quittent le système éducatif plus tôt et accèdent plus rarement à l'enseignement supérieur.

En ce qui concerne les indicateurs du marché du travail, on enregistre chez les populations d'ascendance africaine ou autochtone des taux d'activité et d'emploi supérieurs à ceux de la population blanche, mais aussi des taux de chômage supérieurs. Le taux de participation plus élevé s'explique par l'effet combiné de l'entrée plus précoce des populations d'ascendance noire ou autochtone sur le marché du travail et aussi de leur sortie plus tardive de ce même marché par rapport à leurs pairs d'ascendance blanche.

En ce qui concerne le type d'emploi, la population d'ascendance africaine, concentrée dans les emplois peu qualifiés, est nettement moins présente aux postes techniques ou de direction et d'encadrement. Chez les noirs, les hommes sont nombreux dans le secteur de la construction et les femmes dans celui des services aux personnes. De même, les personnes d'ascendance africaine occupent plus fréquemment des emplois non officiels que les travailleurs blancs, quelle que soit leur catégorie professionnelle. Pour les autochtones, l'écart est moins grand. Enfin, on constate, dans tous les groupes d'âge, que les rémunérations moyennes des hommes et des femmes d'ascendance africaine sont inférieures à celles des blancs. Il faut signaler qu'à niveau égal d'éducation et d'expérience et en vivant dans la même ville, le noir est moins bien rétribué que le blanc. Ce résultat porte à croire qu'il existe une discrimination raciale sur le marché du travail.

La situation des personnes d'ascendance africaine dans l'échelle des revenus et les niveaux de pauvreté concorde avec leur faible niveau éducatif et professionnel. En effet, ce sous-groupe, surreprésenté dans les tranches de revenu les plus basses, est très peu présent dans les plus hautes. D'autre part, le taux de pauvreté de la population d'ascendance africaine est le double de celui de la population blanche : 50 % des noirs vivent sous le seuil de pauvreté et 5 % sont indigents, alors que chez

les blancs ces proportions sont de 24 % et de 1,6 %. Ici aussi, les autochtones occupent une position intermédiaire mais plus proche de la population blanche, avec 32 % de la population sous le seuil de pauvreté.

Une des conclusions qui se dégagent de ce rapport est qu'il faudrait des informations de qualité sur les critères d'auto-identification raciale présents dans l'imaginaire collectif.

Mariage et famille

29. Veuillez indiquer dans quelle mesure il est prévu d'appliquer la recommandation du Comité³³ et celle formulée par le Comité des droits de l'enfant dans le cadre de l'examen du deuxième rapport périodique (CRC/C/URY/CO/2, par. 26), selon lesquelles certaines dispositions discriminatoires du Code civil relatives à la famille et au mariage devraient être modifiées. Veuillez notamment préciser si des amendements ont été apportés au paragraphe 2 de l'article 16, qui fixe l'âge minimum du mariage. Veuillez également fournir des informations concernant le maintien de l'interdiction de contracter un nouveau mariage imposé par l'article 112 du Code civil aux veuves et aux femmes divorcées pendant les 301 jours suivant le divorce ou le décès de l'époux, ainsi que sur la privation de pension alimentaire qui frappe les femmes menant une « vie dissolue » (art. 183).

L'âge minimum du mariage n'a pas été modifié³⁴. Cette réforme s'intégrera probablement dans une réforme plus globale du Code civil, qui est prévue. Depuis l'adoption du Code de l'enfance et de l'adolescence, les enfants et adolescents des deux sexes peuvent reconnaître leurs enfants même s'ils sont célibataires, ce qui a pour effet indirect de ne pas les pousser vers le mariage dans des cas de maternité ou de paternité précoce.

Réponses relatives à l'article 112 du Code civil

Texte de l'article 112 du Code civil : « Le mariage ne pourra pas non plus être prononcé pour une femme veuve ou divorcée avant que ne se soit écoulé un délai de 301 jours après le décès du mari ou la séparation de corps, selon le cas, à moins que la femme ne se trouve enceinte, auquel cas il lui sera possible de se remarier après l'accouchement.

La présente disposition est aussi applicable aux cas où la séparation des conjoints intervient en raison de l'annulation du mariage.

Toutefois, une femme se trouvant dans les situations précédemment citées pourra se remarier avant la fin du délai fixé, sous réserve que se soient écoulés 90 jours calendaires depuis le début de son veuvage, depuis la séparation de corps ou depuis le jugement en nullité, selon le cas, et qu'elle prouve ne pas être enceinte en présentant une attestation fournie par un médecin spécialiste, laquelle sera versée au dossier. »

³³ Ibid.

³⁴ La réponse qui suit s'appuie sur l'alinéa 1 de l'article 91 du Code civil, qui cite parmi les entraves au mariage le fait de ne pas avoir atteint l'âge requis par les lois de la République, à savoir 14 ans révolus pour l'homme et 12 ans révolus pour la femme.

Sans vouloir prétendre ignorer la discrimination grossière dont témoigne cette disposition, il vaut la peine de signaler, dans un souci de précision, que l'interdiction de remariage énoncée par le Code civil concerne le remariage consécutif au veuvage ou à la séparation (et non au divorce).

Réponses relatives à l'article 183 du Code civil

Texte de l'article 183 du Code civil : « Le mari est tenu de contribuer à assurer un soutien congru et suffisant à la femme qui n'est pas coupable de la séparation, sous la forme d'une pension alimentaire dont le montant est déterminé en fonction des moyens du mari et des besoins de la femme, de sorte que cette dernière continue de bénéficier, dans la mesure du possible, de la situation qu'elle avait au cours du mariage. Cette obligation cesse si la femme mène une vie dissolue.

Le conjoint qui se trouve en situation d'indigence est en droit de demander à son conjoint une aide suffisante pour subvenir modestement à ses besoins, même s'il a lui-même donné lieu au motif de la séparation; mais dans ce cas, le juge tient compte, en fixant l'allocation, de la conduite du conjoint qui réclame une aide. »

Cet article prévoit une pension alimentaire spéciale, appelée la pension congrue, pour les femmes. À la différence des hommes, qui ne peuvent bénéficier d'une pension alimentaire qu'en cas d'indigence (al. 2), les femmes peuvent bénéficier de la pension congrue, correspondant à ce qui leur permet de maintenir le statut socioéconomique dont elles ont bénéficié au cours du mariage (al. 1). Cette disposition n'est généralement appliquée que dans les cas de femmes qui ne sont pas autonomes sur le plan économique (par exemple, celles qui n'ont jamais travaillé).

La « vie dissolue », une expression véritablement empreinte de préjugés, entraîne la suspension de la pension congrue, non de la pension nécessaire à la survie.

Pour les deux conjoints, le Code civil prévoit une « analyse de la conduite » avant de « fixer l'allocation » correspondant à la pension prévue en cas d'indigence.

Il importe de souligner que deux lois adoptées depuis la rédaction du dernier rapport modifient les conditions relatives aux familles et au mariage. Il s'agit de la loi n° 18.246 sur l'union libre (2007) et de la loi n° 18.227 sur les allocations familiales, dont l'article 3 s'intitule « Attribution à la mère du statut de bénéficiaire des prestations ».

Listes des organismes publics ayant contribué aux réponses supplémentaires

Pouvoir exécutif

1. Ministère de la santé – Programme national pour la santé de la femme et l'égalité. Responsable : M^{me} Cristina Grella, Directrice. Réponse envoyée le 24 mai.
2. Ministère de la santé – Programme prioritaire concernant les MST et le sida. Réponse de M^{me} María Luz Osimani, Directrice, envoyée le 29 avril.
3. Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. Réponse de M. Noel Gonzalez, envoyée le 2 mai.

4. Ministère du développement social – Institut national de la femme. Réponse de Mme Carmen Beramendi, Directrice, envoyée le 29 avril.
5. Ministère du développement social – Programme enfance et famille. Réponse de M^{me} Fernanda Methol, envoyée le 19 mai.
6. Ministère du travail et de la sécurité sociale – Direction nationale de l'emploi. Réponse de M^{me} Sara Payseé, Directrice, envoyée le 12 mai.
7. ANEP/CODICEN/Commission de l'éducation sexuelle. Réponse de M^{me} Stella Cerruti, envoyée le 13 mai.

Pouvoir législatif

8. Groupe parlementaire bicaméral féminin. Réponse de M^{me} Margarita Percovich, envoyée le 2 mai.

Pouvoir judiciaire

9. Cour suprême. Réponse de M^{me} Luz Marina Gonnet, Directrice de la Division de la planification et du budget, envoyée le 15 mai.

Annexes

Question n° 2 :

- * Organigramme de l'Institut national de la femme, qui relève du Ministère du développement social

Question n° 5 :

- * Rapport annuel 2007 de l'Institut national de la femme, qui relève du Ministère du développement social

Question n° 6 :

- * Projet de réforme du Code de l'enfance et de l'adolescence; projet de loi sur la maltraitance et les sévices sexuels à l'encontre d'enfants et d'adolescents
- * Document : Typologie pénale relative à la maltraitance et aux sévices sexuels à l'encontre d'enfants et d'adolescents

Question n° 7 :

- * Estimation du coût annuel correspondant à la charge de travail d'une chambre de tribunal aux affaires familiales comprenant deux sections spécialisées
- * Tribunaux aux affaires familiales spécialisés dans les cas de violence familiale (loi n° 17.514) et Code de l'enfance et de l'adolescence (loi n° 17.823)
- * Mesures de protection dictées par l'article 10 de la loi n° 17.514

Question n° 8 :

- * Loi n° 18.250 sur les migrations

Question n° 9 :

- * Projet de loi sur la participation à la vie politique et l'équité entre les sexes
- * Projet « réseau de femmes politiques » (Red de Mujeres Políticas)

* Projet de loi sur les partis politiques – Financement

* Résumé des objectifs du projet « Parlaenta »

Question n° 10 :

* Projet de loi sur la participation à la vie politique et l'équité entre les sexes

Question n° 11 :

* Projet de loi sur les partis politiques – Financement

Question n° 12 :

* Documents sur les femmes dans les lieux de prise de décisions

Question n° 14 :

* Projet « L'incorporation de l'éducation sexuelle dans le système éducatif formel : une proposition de travail »

* Résolutions du Conseil de direction central de l'Administration nationale de l'éducation publique

* Programme d'éducation sexuelle 2008

* Programme du Premier atelier d'éducation sexuelle et d'éducation des jeunes

* Programme du Deuxième atelier d'éducation sexuelle et d'éducation des jeunes

Question n° 16 :

* Protocole d'intervention ASES 2008

* Résolution n° 1, procès-verbal n° 34, daté du 18 mai 1999, du Conseil de direction central

Question n° 18 :

* Document : Explication des motifs pour lesquels des sanctions n'ont pas été appliquées

Question n° 23 :

* Tableau des données sur la mortalité maternelle au cours des dernières années

Question n° 25 :

* Données sur la planification familiale

Question n° 26 :

* Tableau sur le VIH/sida

Question n° 28 :

* Rapport : « **Le profil démographique et socioéconomique de la population uruguayenne selon son origine raciale** »

* Enquête nationale étendue sur le logement, ENHA, 2006

* Tableau : Femmes d'origine africaine non immatriculées auprès de la sécurité sociale